



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Division Biomédecine
Section Médecine de la transplantation et
procréation médicalement assistée
Schwarzenburgstrasse 157
CH-3003 Berne

Lieu, date
Interlocuteur

Berne, le 26 janvier 2017
Bernhard Wegmüller

N° direct
E-mail

031 335 11 00
bernhard.wegmueller@hplus.ch

Procédure de consultation: révision de l'ordonnance sur la transplantation

Madame, Monsieur,

Par votre courrier du 21 octobre 2016, vous nous avez invités à prendre position sur la consultation mentionnée ci-dessus.

H+ Les Hôpitaux de Suisse est l'association nationale des hôpitaux, cliniques et institutions de soins publics et privés. Elle regroupe 226 hôpitaux, cliniques et établissements médico-sociaux établis sur 369 sites en tant que membres actifs et plus de 170 associations, administrations, institutions, entreprises et particuliers comme membres partenaires.

Après consultation de nos membres, nous vous informons que H+ approuve majoritairement les modifications prévues dans l'ordonnance sur la transplantation et ses annexes. Nous sommes favorables à une réglementation claire des compétences, des devoirs d'annonce et de contrôle ainsi que de la circulation des données. De même, nous saluons la réglementation du suivi après les dons provenant de donneurs vivants ainsi que son financement. Nous estimons aussi que l'harmonisation avec les directives internationales, en particulier celles de l'Union européenne, marque une étape importante.

La coordination de certains points de la nouvelle ordonnance («mesures médicales préliminaires») avec la directive révisée «Diagnostic de la mort dans le contexte de la transplantation d'organes», annoncée par l'Académie suisse des sciences médicales pour le printemps 2017, doit être saluée dans son principe.

Il convient cependant de s'assurer que la coordination de la révision et de l'entrée en vigueur des directives de l'ASSM et de l'ordonnance sur la transplantation sera aussi garantie à l'avenir – et ce au niveau de l'agenda également. En outre, nous relevons qu'une nouvelle directive de l'ASSM acquiert ainsi une valeur légale secondaire, ce qui augmente les exigences à l'endroit de l'académie, resp. de ses membres, ainsi que de ses procédures et lui confère un poids politique accru. Nous partons du principe que cette situation est voulue.

L'article 8a du projet d'ordonnance évoque les mesures médicales préliminaires interdites et se réfère aux directives visées au chiffre 1 de l'annexe 1. Il s'agit là des directives médico-éthiques de l'ASSM sur le diagnostic de la mort dans le contexte de la transplantation d'organes, évoquées ci-dessus, qui sont actuellement en révision. Le rapport explicatif relatif à la modification

de l'ordonnance sur la transplantation indique déjà par avance que la réanimation mécanique fait partie de la liste négative visée par l'art. 8a.

Dans la pratique actuelle, la réanimation mécanique est justifiée au motif qu'elle correspond au souhait supposé d'un donneur d'organe potentiel et qu'elle constitue ainsi indirectement un mandat donné au médecin. Un tel événement est rare et la poursuite de la thérapie de conservation des organes n'est possible que tant que la réanimation est de courte durée et qu'elle ne laisse pas de séquelle importante sur l'organe susceptible d'être transplanté. Aujourd'hui déjà, une réanimation prolongée a pour conséquence qu'une thérapie de conservation des organes doit être interrompue lorsque la charge dépasse un certain niveau et que l'organe subit des dommages croissants. Une interdiction stricte de la réanimation mécanique ne paraît donc pas nécessaire. Une réponse selon les circonstances est donc plus pertinente, en tenant compte avant tout de la volonté du patient. Nous proposons donc que la réanimation mécanique soit supprimée de la liste négative.

Nous vous prions de rayer ce passage dans le rapport explicatif et d'attendre la mise en consultation de la révision des directives de l'ASSM. En effet, de tels rapports sont susceptibles de faire référence à l'avenir si la volonté du législateur doit être recherchée.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte nos demandes et restons volontiers à votre disposition pour toute question.

Avec nos meilleures salutations



Bernhard Wegmüller
Directeur